

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

**SÉANCE DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS
DU VENDREDI 14 FÉVRIER 2025**

**CM2025/02/14/08 : CONVENTION CADRE DE COOPÉRATION STRATÉGIQUE AVEC LE
DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE**

DATE DE LA CONVOCATION : 7 février 2025
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208
PRÉSIDENT DE SÉANCE : Patrick OLLIER, Président
SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Geoffroy BOULARD

LE CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5219-1,
- Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,
- Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,
- Vu** le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,
- Vu** la délibération CM2017/12/08/13 portant sur la compétence en matière de GeMAPI,
- Vu** la délibération CM2018/06/28/02 relative à l'adoption du pacte pour une logistique métropolitaine,
- Vu** la délibération CM2018/11/12/11 relative à la mise en place de la Zone à Faibles Émissions (ZFE) métropolitaine,
- Vu** la délibération CM2018/11/12/12 relative à l'adoption du Plan Climat Air Énergie Métropolitain (PCAEM),
- Vu** la délibération CM2022/12/16/10 relative à l'adoption du Schéma Directeur Énergétique Métropolitain (SDEM),

Vu la délibération CM2023/07/13/02 portant approbation du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) métropolitain,

Vu la délibération CM2023/10/12/21 relative au lancement de la révision du Plan Climat Air Énergie Métropolitain,

Vu la délibération CM2023/12/20/13 relative à la détermination des zones d'accélération des énergies renouvelables,

Vu le projet de convention de coopération ci-annexé,

Considérant que la Métropole du Grand Paris souhaite renforcer la coopération avec les départements franciliens et notamment ceux inclus ou partiellement inclus dans son périmètre, afin de pouvoir répondre pleinement et de manière coordonnée aux grands défis de politiques publiques des territoires urbains et périurbains,

Considérant que le département de l'Essonne partage avec la Métropole la nécessité de travailler ensemble et ont défini ensemble des thèmes de coopération prioritaires : pour partager les analyses stratégiques et les données utiles aux deux institutions, pour échanger de manière constructive sur les thématiques relevant de leurs compétences respectives, pour construire une méthode de travail coordonnée, pour porter des projets d'intérêt commun concernant notamment l'amélioration des franchissements et les continuités de liaisons douces, l'environnement et le cadre de vie, l'attractivité du territoire, le développement culturel et numérique,

Considérant que le département de l'Essonne et la Métropole posent la nécessité d'échanger, de partager et de travailler ensemble sur les politiques publiques territoriales, enjeux territoriaux et projets portés par les deux collectivités. Il s'agit particulièrement de partager leurs analyses stratégiques, notamment concernant le territoire départemental, d'échanger de manière constructive sur les thématiques relevant des compétences de chacun, de construire une méthode de travail coordonnée, de porter des projets d'intérêt commun et de construire des données utiles aux deux territoires,

Considérant que les parties ont défini ensemble des thèmes de coopération prioritaires concernant :

- le cycle de l'eau et la GeMAPI,
- les mobilités douces,
- le développement des énergies renouvelables,
- l'alimentation et les circuits-courts,
- la logistique urbaine et fluviale.

Considérant que la Métropole du Grand Paris à travers sa compétence d'aménagement du territoire et le département de l'Essonne via sa compétence de solidarité des territoires ont pour objectif stratégique à travers cette convention d'améliorer la cohésion des territoires, grâce à un développement harmonieux des communes afin de réduire les inégalités entre les villes, de renforcer la résilience face aux impacts du dérèglement climatique et de garantir une qualité de vie suffisante à tous les habitants sur l'ensemble du périmètre métropolitain,

Considérant que chaque projet relevant d'un cofinancement de la Métropole fera l'objet d'une convention particulière pour en préciser le contenu, le calendrier, les modalités et le budget stabilisé,

Considérant que cette convention cadre est prévue pour une durée de trois ans et qu'elle peut être prolongée ou modifiée par voie d'avenant,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

APPROUVE la convention de coopération conclue entre la Métropole du Grand Paris et le département de l'Essonne.

PRÉCISE qu'une convention ultérieure interviendra afin de définir les modalités de soutien de la Métropole pour le projet de réalisation de liaisons cyclables et piétonnes au-dessus de la Seine sur la RD931 à hauteur de 1 500 000€ (un million cinq cent mille euros).

AUTORISE le Président ou son représentant à signer les actes administratifs correspondants et à suivre la bonne exécution de la présente convention.

ADOpte À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Le Président de la Métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.